

ARRETE PREFECTORAL DU 4 MARS 2022

**portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1
et suivants du code de l'environnement concernant le réaménagement de la partie
est du port du Crouesty et de l'interface ville-port**

Commune d'Arzon

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est, dite OSPAR du 20 septembre 1992 ;

Vu la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1, L.214-1 et suivants et R.181-1 et R.214-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la presqu'île de Rhuys et Damgan approuvé en date du 4 décembre 2014 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région marine « golfe de Gascogne » approuvé le 8 avril 2016 et notamment la mesure M014-NAT2 promouvant des méthodes de dragage et d'immersion moins impactantes sur le milieu marin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012, modifié les 15 janvier 2013 et 30 janvier 2018, autorisant la ville de Vannes à exploiter une plateforme de transit et une installation de traitement de matériaux et sédiments non dangereux non inertes et inertes situées dans les communes de Séné et de Vannes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 portant changement d'exploitant pour la plateforme de transit et l'installation de traitement de matériaux et sédiments non dangereux non inertes et inertes située, dans les communes de Séné et Vannes, et modifiant l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel approuvé le 24 avril 2020 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale téléversé le 25 février 2021 et complété le 24 juin 2021 par la Compagnie des Ports du Morbihan représentée par son directeur, relatif au projet de réaménagement de la partie Est du port du Crouesty et de l'interface ville-port ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel du 13 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité, délégation de façade atlantique du 15 avril 2021 ;

Vu l'avis du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines le 18 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer du 23 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'unité départementale du Morbihan de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne du 9 avril 2021 et du 20 juillet 2021 ;

Vu l'avis de l'unité nature, forêt et chasse de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan du 20 juillet 2021 ;

Vu l'avis du service aménagement, mer et littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan du 9 mars 2021 et du 21 juillet 2021 ;

Vu l'avis du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité routière de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan du 19 avril 2021 et du 28 juillet 2021 ;

Vu l'avis du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins du Morbihan du 16 avril 2021 et du 2 août 2021 ;

Vu les avis réputés favorables -en l'absence de réponse dans les délais impartis- du Comité Régional de la Conchyliculture, de l'Agence Régionale de Santé, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, de la Préfecture Maritime, des services Activités Maritimes et Urbanisme Habitat de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan ;

Vu l'avis de la Mrae n°2021-008914 du 8 septembre 2021 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la Mrae de la Compagnie des Ports du Morbihan reçu le 21 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 portant ouverture d'une enquête publique du 25 octobre 2021 au 24 novembre 2021 sur la demande d'autorisation environnementale susvisée ;
Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice du 4 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST lors de sa séance du 3 février 2022 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation environnementale notifié au directeur de la Compagnie des ports du Morbihan le 7 février 2022 dans le cadre du contradictoire ;

Vu les observations émises sur le projet d'arrêté par courrier du 21 février 2022 par le directeur de la Compagnie des ports du Morbihan ;

Considérant que le projet présenté propose une amélioration de la gestion des eaux pluviales par la mise en place de noues drainantes et de séparateurs d'hydrocarbures ;

Considérant que les prescriptions concernant les mesures de suivi de la turbidité en phase de dragage avec seuils d'alertes et d'arrêt permettent d'éviter une augmentation trop importante de la concentration en matières en suspension du milieu ;

Considérant qu'un rideau à bulles sera mis en place à l'entrée du port pendant la phase de dragage et de mise en place des micro-pieux et limitera le départ de matières en suspension ;

Considérant la nécessité de conserver des cotes de navigations suffisantes dans le port du Crouesty ;

Considérant que le volume de sédiments à draguer de 51 000 m³ sera intégralement traité sur le site de traitement ICPE de Tohannic autorisé par l'arrêté ICPE susvisé ;

Considérant que le projet présenté est compatible avec les dispositions du règlement du PPRL de la Presqu'île de Rhuys susvisé ;

Considérant que le projet présenté ne doit pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment provoquer la dégradation des eaux de la mer ;

Considérant qu'il convient, afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, de compléter les prescriptions de l'arrêté du 23 février 2001 modifié susvisé sur les conditions de réalisation des travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Compagnie des Ports du Morbihan – 18 rue Alain Gerbault – ZA du Prat – CS 6221 - 56000 Vannes représentée par son directeur, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Rubriques de la nomenclature concernées par les travaux

Les travaux à réaliser entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Les rubriques de l'annexe à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Description	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2°) Supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha	Superficie du projet supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha	Déclaration	
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A)	Montant des travaux supérieur à 1 900 000 euros	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001 modifié
4.1.3.0	Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin 1) Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A)	> N2 pour certains éléments (cuivre et nickel)	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001 modifié

Les travaux, objet du présent arrêté sont réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément aux dispositions :

- contenues au dossier de demande d'autorisation et à l'étude d'impact réalisée par le bureau d'études Setec In Vivo ;
- du présent arrêté ;
- de l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- de l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

➤ Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 – Localisation et description des travaux

3.1. Localisation des travaux

Le projet se situe dans la commune d'Arzon, dans le département du Morbihan.



Carte 1 : Localisation des travaux

3.2. Description des travaux objet de l'autorisation

Les travaux visés par cette autorisation comprennent :

- un projet d'infrastructure portuaire : l'élargissement du quai des Voiliers par verticalisation du perré avec des travaux en contact avec le milieu marin ;
- un projet de voiries et réseaux divers (VRD) : la création d'une voie de transfert des bateaux vers la zone du Redo, la reconfiguration du stationnement du parking Staromer, la création d'une place du Port et la démolition et construction des bâtiments de service ;
- un projet de dragage des sédiments d'entretien du port : opération de dragage d'entretien de sédiments (51 000 m³) avec transport et évacuation des sédiments vers la plateforme des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de Tohannic.

3.3. Détails des travaux à réaliser

3.3.1 L'élargissement du quai des Voiliers

Les travaux de l'élargissement du quai des Voiliers consistent à réaliser les étapes suivantes :

- préparer le chantier ;
- démolir ponctuellement le perré ;
- mettre en œuvre 41 micro-pieux depuis le quai par battage ou fonçage ;
- réaliser un coffrage, ferrailage et bétonnage du massif de micro-pieux ;
- mettre en place du blindage provisoire ;
- réaliser un ferrailage et bétonnage de la semelle filante ;
- réaliser un coffrage, ferrailage et bétonnage du mur garde-grève ;

- mettre en place des structures métalliques assemblées ;
- mettre en œuvre un revêtement, un caillebotis et un platelage en bois ;
- installer des garde-corps et du soubassement en bardage en bois.

Le plan est présenté en annexe 1.

3.3.2 Le projet de voiries et réseaux divers

Les travaux consistent à :

- réaménager le parking Staromer en gardant la même emprise de surface et mettant en place de noues et un séparateur d'hydrocarbures tels que présenter sur le plan en annexe 2 ;
- redimensionner le carrefour d'entrée de ville sur la RD 780 avec création d'une voie dédiée au transfert de bateaux, en site propre. La voie sera créée le long de la rue de la Résistance puis traversera le centre du carrefour jusqu'à la rue du Rédo ;
- créer une place du port (grande esplanade piétonne sera créée sur l'emplacement actuel de la maison du port) ;
- démolir et construire des bâtiments de service.

Les plans sont présentés en annexe 2.

3.3.3 Les travaux de dragage du port

Les travaux consistent à :

- préparer le chantier :
 - levé bathymétrique de la zone ;
 - mise en place et balisage du chantier ;
 - mise en place des mesures de suivis et de réduction tels que détaillé à l'article 4.3.
- extraire et transférer les sédiments :
 - dragage des sédiments ;
 - transport par voie terrestre sur la plateforme ICPE de Tohannic ;
- réaliser un suivi post-opération : levé bathymétrique.

Le volume prévisionnel à extraire s'élève à **51 000 m³**.

Le tableau prévisionnel suivant présente les volumes d'extraction envisagés :

Secteur	Zone à draguer	Volume	Epaisseur à draguer	Cote d'objectif
Darse Est	A	2480	0,32	-2mCM
Darse Nord	B	8150	0,48	
	C	9770	0,73	
Darse Sud	D	800	0,24	
	E	1360	0,51	
Darse Noroît	F	17180	0,53	
Darse visiteurs	G	3380	0,51	
Darse Noroît	H	6020	0,92	
Passé d'entrée	I	<300	0,15	

Tableau 1 : Prévisionnel des volumes à draguer



Figure 1: Localisation des secteurs à draguer

En cas de modification du prévisionnel des volumes d'extraction, le service police de l'eau devra être alerté.

Article 4. Mesures préalables aux travaux et en phase travaux

4.1. Mesures pour la verticalisation du quai des Voiliers

Mesures en phase travaux :

- la mise en place des micro-pieux se fera par foret hydraulique pour réduire la remise en suspension ;
- le forage des micro-pieux sera limité sur la plage horaire 7h30 – 18h ;
- un rideau de bulles à l'entrée du port sera déployé pendant la mise en place des micro-pieux afin de réduire le risque de propagation des particules fines en dehors du port et au niveau des milieux sensibles (zostères, maërl).

4.2. Mesures pour la reconfiguration du parking Staromer

Mesures en phase travaux :

Les dispositifs et le dimensionnement des ouvrages d'eaux pluviales devront être conformes au dossier d'autorisation. Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Des filtres à pailles seront positionnés au niveau des fossés ou exutoires des ouvrages temporaires de collecte des eaux de ruissellement.

Les zones de chantiers permettront de collecter les eaux de ruissellement et de les traiter dans des ouvrages de décantation temporaire avant leur rejet au milieu naturel et ainsi éviter toute risque de pollution du milieu récepteur.

Prescriptions relatives aux ouvrages

- Pluie de référence

Le dimensionnement hydraulique des dispositifs d'assainissement des eaux pluviales est calé sur une pluie de période de retour décennale.

- Conception des ouvrages

Les ouvrages d'assainissement des eaux pluviales sont conçus de la manière suivante :

- à la sortie des noues :
 - un ouvrage de rétention des hydrocarbures, équipé en amont d'une grille inclinée pour la protection contre le risque de colmatage par les macro-déchets :
 - débit admissible : 300L/s ;
 - débit traité : 60L/s ;
 - rejet d'hydrocarbures : 5mg/L.
 - une vanne de fermeture permettant de piéger une pollution accidentelle.

Les coordonnées X,Y (en Lambert 93) des points de rejet et de raccord sont les suivants :

- sortie séparateur : X=257 285,610 – Y=6 732 656,589
- raccord existant : X=257 336,315 – Y=6 732 589,835

Le plan présenté en annexe 3 illustre la disposition et largeur des noues du parking Staromer.

4.3. Mesures pour les travaux de dragages

Mesures préalables :

- avant démarrage des travaux, le pétitionnaire réalisera des analyses physico-chimiques des sédiments à draguer en effectuant un prélèvement en partie haute (épaisseur de moins de 50 cm) et une en partie basse (épaisseur de plus de 50 cm) ;
- conformément à la circulaire n°2000-62 du 14 juin 2000, en fonction de la qualité des sédiments (si niveau supérieur à N1), un test d'écotoxicité sera réalisé.

Mesures en phase travaux :

- Les dragages d'entretien seront réalisés en période hivernale entre le 1^{er} novembre et le 31 avril ;
- les macro-déchets seront triés et traités via une filière adaptée ;
- aucun ressuyage ne sera réalisé sur la port ;
- un rideau de bulles à l'entrée du port sera déployé pendant toute la durée des travaux de dragage afin de réduire le risque de propagation des particules fines en dehors du port et au niveau des milieux sensibles (zostères, maërl) ;
- un suivi turbidité en continu sera mis en place au niveau de deux bouées équipées de capteur de turbidité : champ proche de la drague (300 m) et en sortie de l'enceinte du port ;
- des seuils d'alerte (ralentissement de la cadence des travaux) et d'arrêt (arrêt des travaux) seront définis et devront être validés par le service police de l'eau avec enregistrement d'un état de référence réalisé en amont ;

- la technique des travaux devra limiter la remise en suspension, le dragage mécanique sera à privilégier;
- le transport par route se fera par camions à bennes étanches et le temps de stockage dans la benne sera limité.

Article 5 – Prescriptions générales aux travaux d'aménagement

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation et à l'étude d'impact réalisée par le bureau d'étude Setec In Vivo.

Ainsi :

- les conditions d'accès et de circulation aux abords et sur le site seront définies de manière à minimiser la gêne occasionnée via notamment un plan de circulation et une signalétique adaptée ;
- l'accès aux travaux est limité et réglementé afin de prévenir tout problème de sécurité ;
- les travaux sont réalisés de manière à éviter au maximum la remise en suspension de sédiments ;
- la période devra être compatible avec les activités présentes sur site. Les services en charge de la police de l'eau devront être informés des éventuelles évolutions de ce calendrier.

En complément des dispositions contenues au dossier de demande d'autorisation, les précautions suivantes sont imposées aux entreprises chargées de la réalisation des travaux :

- l'emprise complète des travaux est délimitée, ce périmètre étant maintenu jusqu'à la réception du chantier par le maître d'ouvrage ;
- une(des) aire(s) spécifique(s) est(sont) aménagée(s) et exploitée(s) de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques ;
- les eaux pluviales, ainsi que celles générées par les travaux, susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collecte et de traitement adaptés avant le rejet au milieu naturel ;
- le maintien de la propreté du chantier aux abords de l'estran devra être assuré ;
- les déblais éventuels devront être stockés sur une aire spécifiquement aménagée à cet effet avant leur évacuation.

La destination précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par les entreprises chargées d'exécuter les travaux, lesquelles ont obligation d'assurer la gestion et la traçabilité de leurs déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être préalablement sensibilisées aux impacts potentiels des travaux vis-à-vis de la qualité des eaux et à leur responsabilité durant les travaux afin de veiller au respect de l'intégrité des milieux aquatiques, conformément au dossier de demande d'autorisation.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être en possession du présent arrêté et devront mettre en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles durant toute la période des travaux conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié.

Les entreprises chargées des travaux devront veiller à limiter les envols de poussières.

Article 6 – Mesures d'auto-surveillance

Pendant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux assurent l'auto-surveillance suivante :

- elles tiennent à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, la description sommaire des déchets collectés (nature, volume, destination,...) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu ;

- elles font un contrôle visuel à chaque fin de chantier et consignent les observations (bloc ou déblais laissés sur place, aspect anormal de l'estran, etc.) dans le registre ;
- ce document est conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- elles signalent dès que possible au maître d'ouvrage, tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Ces incidents doivent être déclarés, notamment au service en charge de la police de l'eau dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

À la fin du chantier, sur la base des éléments enregistrés dans ce(s) registre(s), le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet et au service en charge de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement de l'opération dans un délai d'un mois.

Article 7 – Suivi des incidences sur le chantier

En cas d'incident, le bénéficiaire de l'autorisation doit :

- interrompre les travaux et mettre un terme à l'incident provoqué ;
- prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu environnant ;
- informer dans les meilleurs délais le service police de l'eau et les usagers et collectivités territoriales concernés.

Article 8 – Mesures de suivis et d'entretien après travaux

8.1. Mesures d'entretien du réseau d'eaux pluviales

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer ou de faire assurer l'entretien du réseau de collecte et des points de rejets. Les ouvrages devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence. Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par les véhicules d'entretien.

Les prescriptions suivantes seront respectées :

- l'entretien (ramassage des débris, engazonnement, nettoyage de la grille, curage, vidange du piège à matières en suspension (MES), enlèvement des flottants au niveau du séparateur d'hydrocarbures,...) sera réalisé au moins deux fois par an. Le bon fonctionnement de la vanne d'obturation et la non-obstruction de l'orifice d'ajutage seront vérifiés régulièrement, au moins lors de chaque opération d'entretien. ;
- une visite d'inspection et d'entretien des ouvrages sera effectuée après tout événement pluvieux important ;
- l'enlèvement régulier des sédiments, des hydrocarbures et leur traitement seront réalisés par des entreprises agréées selon la législation en vigueur ;
- un cahier d'entretien sera tenu à jour par l'organisme qui sera désigné par la copropriété / le gestionnaire des ouvrages. Sur ce cahier figureront la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués.

Le cahier d'entretien sera tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

8.2. Mesures de suivis des dragages

Un suivi bathymétrique sera effectué après les travaux afin de vérifier les volumes qui ont été extraits.

Article 9 – Communication pendant toute la durée des travaux

Une information quotidienne de la capitainerie et de l'autorité maritime est mise en place pour informer des mouvements et du planning des opérations. En parallèle, une information hebdomadaire avec les résultats des mesures de suivis (turbidité...) est transmise pendant les dragages aux professionnels de la mer (Comité des Pêches et de la Conchyliculture).

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Caractère de l'autorisation et durée de validité

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement, la présente autorisation cessera de produire effet si les actions n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Arzon où elle pourra être consultée ;
- un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Arzon pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

- une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal et aux autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 15 – Voies et délais de recours

Recours contentieux

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, Il peut être déféré à la juridiction administrative (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Recours gracieux ou hiérarchique

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 16 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le maire d'Arzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le ~~4~~ **MARS 2022**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guillaume QUENET

ANNEXE 2

LEGENDE ESPACES-VERTS

Arbres ligne et cédres :
 Fosse de plantation d'arbre : mélange terre-terre 10 m³ (2.50x2.00x prof. 2.00m)
 Fosse de plantation pour cédre : mélange terre-terre 6 m³ (2.00x2.00x prof. 1.50)

- Liriodendron tulipifera 25/30 - luteusage 4 points
- Platanus hispanica 25/30 - luteusage 4 points
- Quercus ilex 25/30 - luteusage 4 points - natte bambou de protection du tronc
- Quercus ilex ciliata 250/300 - tutaur monopode oblique
- Quercus suber 25/30 - luteusage 4 points
- Quercus pedunculata ciliata 250/300 - tutaur monopode oblique

Arbustes et vivaces :
 Fosse de plantation terre végétale 0.50 m prof.
 Pallage d'écorce de peuplier ép. 10cm

- Type 1 :**
 Hebe pimeleoides : 3u/m²
 Astelia chathamica 'silver spear' : en ponctuation disposition aléatoire
- Type 2 :**
 Rosmarinus officinalis 'Pointe du raz' : 1u/m²
 Echinum lastoum : en ponctuation disposition aléatoire
 Myrtus communis : en ponctuation disposition aléatoire
- Type 3 :**
 Hebe microphylla 1u/m²
- Type 4 :**
 Laurus arborescens 5u/m²
- Type 5 :**
 Penstemon tobianus 1.5u/m²
- Type 6 :**
 Coronilla coccinea 2u/m²
- Type 7 :**
 Oenothera biennis 2u/m²
- Type 8 :**
 Phlox paniculata
 En massif (1u/1.20m) ou en isolé
- Type 9 :**
 Salix purpurea : 1u/m²
- Type 10 :** noies. Pallage natte biodégradable
 mélange aléatoire :
 - 20% : Iris sibirica : 5u/m²
 - 20% : Carex monowi 'Mostar' : 4u/m²
 - 10% : Equisetum japonica : 5u/m²
 - 20% : Baccopa geniculata : 5u/m²
- Type 11 :**
 Santolina chamaecyparissus var lindavica : 5u/m²
 Agapanthus africanus albus : en ponctuation disposition régulière 1u/1.5m
- Type 12 :**
 Sedum maitlandii : 4u/m²
 Ampelodesmos mauritanicus : disposition régulière 1u/m : voir détail de plantation
- Type 13 :**
 Echinum lastoum : en isolé
- Type 14 :**
 Hebe pimeleoides : voir détail de plantation
 Tubagria violacea 6u/m² : voir détail de plantation
- Type 15 :**
 Rosmarinus officinalis 'Pointe du raz' : 1u/m²
 Feijoa sellowiana 'Apote' (Aoca) : en ponctuation disposition aléatoire
- Type 16 :**
 Prunella frutescens 1.5u/m²
- Type 17 :**
 Senecio greyi 1u/m²
 Prostambra rotundifolia : en ponctuation disposition aléatoire
- Type 18 :**
 Juniperus Blue pacific 2u/m²
 Prostambra rotundifolia : en ponctuation disposition aléatoire
- Type 19 :**
 Prostambra cuneata 4u/m²
 Echinum lastoum : en ponctuation disposition aléatoire
 Myrtus communis : en ponctuation disposition aléatoire
- Type 20 :**
 Helichrysum strobilaceum : 4u/m²
 Astelia chathamica 'silver spear' : en ponctuation disposition aléatoire
- Type 21 :**
 Casus sibirica 'Avalanche' : 4u/m²
 Dianthus pulcherrimus : en ponctuation disposition aléatoire

Garrière de châtaigner de protection est espaces plantés

MOBILIER

- Borne anti-véhicule béton automatique
- Borne anti-véhicule béton semi-automatique
- Borne automatique
- Borne semi-automatique
- Poteaux intervalles 3 m (tasse et amortisseurs)
- Barrière
- Cubes béton 0.60 x 0.60 m (ht. 0.45m)
- Blocs béton 2.00 x 0.80 m (ht. 0.45m)
- Blocs béton 2.00 x 0.80 m (ht. 0.45m)
- Blocs béton 1.20 x 1.20 m (ht. 0.45m)
- Banquette bois 2.20 x 0.90 m (voir carnet de détails : mobilier bois type 4)
- Banc bois posé sur plots béton 2.00 x 0.50 m (voir carnet de détails : mobilier bois type 8)
- Assise bois posée sur bloc béton 2.00 x 0.50 m (voir carnet de détails : mobilier bois type 5)
- Banquette bois métal carré (voir carnet de détails : mobilier bois type 1)
- Transect bois métal (voir carnet de détails : mobilier bois type 2)
- Transect 'M' bois métal (voir carnet de détails : mobilier bois type 3)
- Corbeilles 120 L
- Grilles d'arbre 2 x 2m
- Appuis vélos
- Clôture bois
- Main-courante (escaliers 3 marches et plus)
- Garde-corps (dans l'axe de la darse nord)
- Portique entrée parking (A la charge du lot 1)

MACONNERIE

- Muret béton banché ht. 1.30m
- Muret de soutènement en béton banché ht. 0.20m avec clôture bois debout (voir carnet de détails)



DCI Environnement
 Etudes et travaux d'œuvre

MESE AGON
 18, RUE ALAIN GERBAULT
 56000 VANNES
 02 97 42 63 44

MORBIHAN

Compagnie des PORTS DU MORBIHAN

COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN

18, RUE ALAIN GERBAULT
 56000 VANNES
 02 97 42 63 44

Interface ville/port, réaménagement de la partie Est du Port du Croesty et des espaces publics connexes.

DCE - Plan espaces verts et mobilier

Dessiné par : C. BLOUIN
 Vérifié par :

DATE DE CHANTIER : OCTOBRE 2021

SCHELLE : 1/50

Vue en coupe noue transversale largeur 1.50m - 1/50
 PHASE DCE OCTOBRE 2021

